Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Richard (Michel), ingénieur des services agricoles, professeur à l'école d'agriculture de Châtillon-sur-Seine (Côle-a'Or), est muté d'office et dans l'intérêt du service à l'école régionale d'agriculture de Pixérécourt (Meurthe-et-Moselle), à compter du 15 septembre 1952.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Houdayer (Christian), ingénieur des services agricoles de classe principale, directeur de l'école régionale d'agriculture de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), est muté d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 15 septembre 1959, en la même qualité de directeur à l'école d'horticulture d'Hyères (Var).

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêtés en date du 26 août 1959, M. Blonde (Philippe), attaché de 2º classe à l'office national interprofessionnel des céréales, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maror, a été réintégré dans son emploi, à compter du 1º septembre 1959, et piacé, à cette même date, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an du 1º septembre 1959 au 31 août 1960 inclus.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale,

Par arrêté en date du 31 août 1959, M. Ferré (Frédéric), rédacteur titulaire, 6° échelon, est promu sous-chef de bureau titulaire, 4° échelon, à compter du 15 septembre 1959, avec un reliquat d'ancienneté valable:

Pour l'avancement de grade: 3 ans 7 mois 2 jours; Pour l'avancement d'échelon: néant.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 12 août 1959. l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 7 août 1866 d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « la Charmeuse », à Vals-les-Bains (Ardèche), inexploité depuis plus de cinq années, cet révoquée. Ledit forage devra être comblé aux trais de la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle—Vals-Reine.

Modification des modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang annexés à l'arrêté du 23 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 18 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les modèles des liches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang, annexés à l'arrêté du 23 novembre 1955 (Journal officiel du 11 décembre 1955) sont rempiacés par les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

Pour le ministre et par délégation: Le directeur général de la santé publique, pr AUJALEU.

FICHE D'EXAMEN DE COMPORTEMENT

(Application du décret nº 55-807 du 18 juin 1955 modifié.)

DÉCARTEMENT de	F існ е A
	Crime (1).
Commissariat de police (1)	Délit (I).
Brigade de gendarmerie (1) Compagnie républicaine	Accident de la circulation (1): Suivi de mort ou de bles-
de sécurité (1)	Sures;
de	N'ayant pas entraîné de mort ou de blessures.
•	
PROCES-VERBAL No	DU
Etat civil de la pers	onne examinée.
Nom et prénoms:	
Né le	
Profession:	
Domicile:	•
Renseignements conce	rnant l'accident.
Date:	Heure:
Lieu de l'accident, crime, délit (i) :	***************************************
*	
Nature et circonstances de l'accident,	
La personne examinée : (Est auteur Conduisait cule (1).	r; victime (1).
Constatations failes par l'agent	chargé de l'examen (1).
Heure de l'examen :	******
	t, moyen, mince.
	ns, blessares.
	cints, voilés, brillants.
	onné, pâle, sueurs.
	ent, tremblements.
Comportement Mailre	de soi, poli, bourru, énervé,
arrogai	nt.
	pâteux, bégayant.
Capacile d'exposition ou Réponses de jugement. rentes, tions.	nettes, embrouillées, incohé- suite dans les idées, répéti-
. Autres observe	ations.
Alcool consommé dans les dernières	vingt-quatre heures ayant pre-
1º De l'aveu du sujet;	
2º D'après les dires des témoins.	
Conclusions (failes aussito	oprès l'examen).
Le sujet paraît pour l'instant (1) :	
Ne pas subir l'influence de l'alcoc état alcoolique léger. — Etre en	d. — Etre sous l'empire d'un detat d'ivresse manifeste.
A,	le
(Signature et	qualité de l'agent ou du militaire a procédé à l'examen.)

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

FICHE D'EXAMEN CLINIQUE MEDICAL

(Application du décret nº 55-807 du 18 juin 1955 modifié.)

	and the second s
DEPARTEMENT	FICHE В
đe	Crime (1),
Commissariat de police (!) Brigade de gendarmerie (!) Compagnie républicaine de sécurité (!)	Délit (1). Accident de la circulation (1): Suivi de mort ou de blessures; N'ayant pas entraîné de mort ou de blessures.
de	more on de messares.
Nom du sujet: Pré	noms: Age:
Examen clinique commencé le	
	e docteur
à (adresse complète)	
Prélèvement de sang effectué à .	
Volume prélevé:	
Observations éventuelles sur le pr	•

	,,

Examen (clinique.
Taille:	Poids:
(Dans, la mesure où ils peuvent è	tre prúcisés.)
Constitution (robuste, moyenne, frèle) (t).	Signe de Romberg (normal titubation).
Aspect extérieur général (adi-	Signe de Romberg sensibilise (normal, titubation).
peux, moyen, maigre) (1). Se tient debout où incapable de se tenir debout, somno- ient, comateux.	Démarche (titubante, raide assurée, prudente, jambe écartées).
Traits du visage: relachés,	Troubles de la parole (1):
contractés, teint pale, con- gestionné, vultueux, cya- no-é.	Loquacité, parole pâteuse, nor male.
Hoquet, vomissements.	Difficulté ou impossibilité de
Yetements désordonnés ou non, tachés ou non, pré- sence ou non de déjections.	parler. Explications claires, confuse ou embrouillées.
Attitude (1):	Répétition: oui, non-
Naturelle, calme, bruyante. Anathie, agitation metrice.	Orientation dans le temps et dan l'espace (date, jour, heure, lieu
z-1, 1 - O	(1)

Bayard, affable, bostile, impoli, surexcité, ému.

A-t-ii de la maîtrise de lui-même? Oui. Non.

Troubles de la marche (1):

Marche en ligne droité (normale, incertaine).

Même épreuve les yeux fermes (normale, incertaine). Demi-lour (normal, déséquilibre).

(1) Rayer les mentions inutiles.

Pas de troubles.

Confusion.

Erreurs.

Hallucinations, .

Troubles de la mémoire (1):

Sait ou ne sait pas son numero de véhicule.

Sait ou ne sait pas son adresse.

Réflexes culanés (normaux, exagérés, abolis).

Tremblement des extrémités: oui, non.

Réflexes lendineux (normaux, exagérés, diminués, abolis).

Dysmétrie (index sur la pointe du nez, ramassage de petits objets, absence de dysmétrie).

Examen oculaire (1):

Examen des réflexes:

Yeux brillants, mats, voilés. Conjonctives injectées sang, subicteriques.

Pupilles: normales, mydriase, myosis.

Réflexes à la lumière: normaux, abolis.

Examen somatique:

Haleine: odeur.

pouls: pulsations, à la mi-, nute, régulier, irrégulier (1).

Traces de violences contemporaines de l'accident: oui, non (1).

Traces de violence antérieu-

Examen neurologique (1).

Signes de choc (1). Refroidissement. Sudation. Respiration. Angoisse. Autres constatations.

Immédiatement après l'accident:

Le sujet a-t-il fait usage d'insuline? Oui, non.

Le sujet a-t-il absorbé des médicaments? Oui, non. Lesquels?

Après l'accident:

Le sujet a-t-il subi une intervention chirurgicale? Oui, non. Laquelle?

A-t-il été anesthésié?

Quelle est la nature de l'anesthésique?

A quelle heure a-t-il été endormi?

Antécédents (1).

res à l'accident: oui, non En particulier: épilepsic, traumatisme cranien, diabète.

(Signature.)

(1).			,	
	Conclusions	cliniques.	٠.	r *
4,25				

400000000000000000000000000000000000000			***************************************	·}

***************************************	******************	***************************************		
Le nommé au moment de l'exa après l'accident, cr	amen, c'est-à-dire			, minutes
Ne semble pas	cliniquement se	ous l'influen	ce de l'alcoc	ı.
Semble être so	ous l'empire d'u	n état alco	olique léger,	
Est sous l'emr	ire d'un état a	lcoolique ca	ractérisé.	•
Est en état d'iv	resse.			
Fait à		le	10) <u>.</u>
par le médecin s éther pour la dési	oussigné qui ce	rtisse n'avoi	r utilisé ni	alcool ni

ments utilisés pour le prélèvement sanguin,

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

DEPARTMENT

FICHE D'ANALYSE DE SANG

(Application du décret nº 55-807 du 18 juin 1955 modifié.)

đe	FICHE C
Commissariat de police (1)	Crime (1), Délit (1), Argidant de la circulation (1).
Brigade de gendarmerie (1) Compagnie républicaine	Accident de la circulation (1) : Suivi de mort ou de bles-
de sécurité (1)	sures; N'ayant pas entraîné de
de	N'ayant pas entraîné de mort ou de blessures.
``	
I. — Partie à remplir par le médecin	qui a effectué le prélèvement.
Nom du sujet: Préno	oms: Age:
Profession:	
Domicile:	
B	***************************************
Prélèvement de sang effectué par le	
à, le	49
à heures	minutes.
Volume de chaeun des deux échanti	illons:
	(Signuture du médecin.)
II. — Partie à remplir par le biologies articles 13 et 19 du déc	giste désigné en application ret du 18 juin 1955.
М,	, soussigné,
certifie avoir recu l'échantillon, le	
à heures	minutes,
Elat du scellé ;	
Volume de l'échantillon utilisé : .	
L'analyse a été effectuée conformér l'arrêlé du 21 novembre 1955.	nent à la méthode prévue par
Le sang analysé renterme une tene par litre d'alcool absolu.	eur de grammes
Fait à	le 19
	(Signature.)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 soptembre 1959 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industric et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, Vu la loi du 9 avril 1893 sur l'organisation des chambres de com-

vu la loi du 18 avril 1895 sur l'organisation des chambres de com-vu la loi du 18 avril 1955 portant slatut des autoroutes; vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 13 novembre 1958,

Art. 1er. — La chambre de commerce de Lyon est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de participer au financement des travaux de construction de l'autoroute de la vallée du Rhône.

vallée du Rhône.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité on par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facuité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

L'amortissement de cet emprunt s'enectaera dans mum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, cempte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

It sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journat officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, joseph fontaner.

Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'État aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 avril 1924 modifiée comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniae synthétique;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote, notamment son article 8;

Vu le décret nº 53-707 du 9 août 1933 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, notamment son article 3,

Arrêlent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité allouée au titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote est fixé à 10.000 F par séance du conseil d'administration, avec maximum de douze séances par an.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er sont payables par trimestre, à terme échu.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra esset à compter du 1er Jan-vier 1958 et sera publié au Journal officiel de la République francaise.

000

Fait à Paris, le 31 août 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce, JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques, Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation: Le directeur du cabinet, PULLEPER LACARRIÈRE.

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.